

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 25 août 2015

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

DECONS RECUPERATIONS
Bramme Faim
86150 LE VIGEANT

Objet : Société DECONS Récupérations au Vigeant (86150) - Constitution des garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

1) Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

2) Situation administrative

Les installations exploitées par la société DECONS Récupérations sont régulièrement autorisées et réglementées par arrêtés préfectoraux. Elles sont classées sous les rubriques recensées dans le tableau ci-après et listées par l'arrêté ministériel DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2546	Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2552	Fonderie de métaux et alliages non-ferreux	01/07/2012 (Annexe 2 de l'arrêté ministériel)

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

3) Montant des garanties financières proposé par l'exploitant

Par courrier en date du 30 décembre 2013, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant M_e relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 24 810 euros TTC.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux s'établissent respectivement à 128 tonnes et 200 tonnes.

Le montant M_i relatif à la neutralisation des cuves enterrées est nul du fait de l'absence de cuve enterrées.

Le montant M_c relatif à la limitation des accès au site s'établit à 720 euros TTC. Le site dispose déjà d'une clôture en bon état sur l'ensemble de son périmètre de 2312 mètres. Le montant M_c correspond ainsi uniquement à la pose de panneaux d'interdiction d'accès : sur le périmètre du site tous les 50 mètres, et à l'entrée du site.

Le montant M_s relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 108 797 euros TTC. Le site dispose déjà de 3 piézomètres existants et en bon état.

Le montant M_s correspond aux coûts de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

Le montant M_g relatif à la surveillance du site s'établit au montant forfaitaire minimal de 15 000 euros TTC.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur α relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants M_i , M_c , M_s et M_g . Le coefficient α peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants M_c , M_s et M_g doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 699,9 (dernier indice publié de Avril 2014), correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à **171 345 euros TTC** pour un taux de TVA de 20 %.

4) Proposition de l'inspection

L'Inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, qui reprend cette proposition, est proposé en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.